ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 31 octobre 2024

Pourvoi : n° 483/2022/PC du 02/12/2022

Affaire : Messieurs ABELI NENDOLO et 134 autres à savoir (MULEBO LUKANO, MASINGA MBOMA,MUKUTI NDALA, MOLEMO KANZE, TAMBUE KAZADI, NGINAMAU PEMBELE, MAMPUYA LUBELA, BAMFIKILE KAPULA, BOYELE BOLA, FUNDJI DILU, IZIKA KWAMBA, MUTIMBIMBI YENDA, MWANDA MAKAMBU, NGOMA NGOMA, MOYO NKAYA, KITENGE FALIALA, KUTEBUA MWAMBA, BOYELE LOSOMBA, LIKOLO BAKAMBO, ISOTO EKOLONGANA, KONGA ANDRONONDRA, EWA NKONSO, MEYI KASONGA, ABELI TAMBWE, MUSUMADI GIMBADI, KABOLO KESIKUYIMA, MUHUNZI WANGA, SWAMI NSIMBA, NKUNGA MAYEMBA, LUKOMBO MALUMBA, NJILA SWANA, NSINGANI MBALA, TSHIOWA TSHIOWA, LANGA LIMO, KALU LUZIZILA, MANGWANDA MANGWANDA, KINGWAYA BIBWELE, ASSANI IDI, BONGODA IKELEMBA, MBANGASI KINKELA, KABANDA YAMBAYAMBA, OKENGE SILA, KIMPE MATUBA, NZAYILU LUKIESA, LIKOLO BONGONDA, LUMBU ZASA, YAMFU KASONGO, KIMBINDU GUBANZA, MUKUNDU LWISA, BWATA KIMBEMBI, MAKWELA IGUMBU, MBANGULA N'SADI , KWABATA MUNDANGA, MFURI FAYETE, MPAMBU NKONGO, KAKI FATUMA, KWENGANI MIMBOL, MAYAZA NYOTA, IMPINI NKANG, KANZA NDOPETELO, BULUNGU KABONGO, MBEKU NKIERE, MATUMBI NGOLO, FUMUDIYA MITELEZI, MAKANGA KIANGEBENI, MUSIKIEM BAMPELA, NDONGA GAMBONGE, MANANASHI OBED, BASUNGA LUKOKI, MINDELE KUTENDAKANA, MAKUMBU NLOMBI, NGALIA KANDAGO, LANGADJI MASIKINI, MBE NKUMU, MBONGA MUKANDA, MULONGO KAULU, MALENGA MASITCHWE, KIBAMBE KALEMBO, MUGENI KIDISHO, MIYAMBA NGUNDU, MUKWA BOKUTU, LOMBOTO LOFEMBE, MAFIKA ZITA, REINE MIDU, MASINGA KAKEYA, NSODI NGANDE, OMOMBO MASUMBUKI, MAKOLE MBO, KALEMBA NDONGALA, UMBA DIKIAMENA, SULA LUHEMBWE, SULA OWANGA, MBUDI LUTETE,

NIOKA MBEMBA, BANYINGELA KASENDE, BANGA LEONARD, MAKULA NGALA, BUDIMBU NDJOKO, ILUNGA KONYI MALAYA, KOLESHAYI KAPINDA, KANGULUMBA MAKWAKALA, MAYINI ESTHER, TSHIANTAMBUA TSHISHIMBI, LUKELU LUTAMBI, BOLINDO MPUTU, MAYAYA SAMBA, KUMANISA BATU, SHIYAWEBE LUABINGI, NSEKA ZIKANI, LUMBU MUSINDI, MONENE KATSHINDA, KABASELE MUTEBA, NKUSU NDONZAOU, SUMBI MPASI, NZONI KYESZE, NGYAMA GAZIALA, KATIRI IKWEN, KASANJI KIKOZO, MAZELA MAZEMBE, NZAMBI KIWAMALA, BUNDULA BENETH, KASANGA MVITA, NGOY WA NGOY, KIWABATA OPAM, ILUWA IKALULU, MAYO NGOMBULU, NDOO NDOOSI, GIKOLA MUTSHAYA, LOKOKA EPOLOKO, HUNGALA MUELE, MUTEBA MBWENGE, FUKIABELO LOKOMBO, N'THIRI BISAKA et PAMBU MASUNDA)
(Conseil : Maître NTUMBA MUKENDI MPUNGA, Avocat à la Cour)

CONTRE

La société nationale d'électricité (SNEL SA)
(Conseil : Maître GENE WANGATA Eddy-Junior, Avocat à la Cour)

La société RAWBANK SA
(Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats à la Cour)

La société Equity BCDC SA

Arrêt N° 279/2024 du 31 octobre 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 31 octobre 2024 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président, rapporteur
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 décembre 2022, sous le n°483//2022/PC et formé par Maître NTUMBA MUKENDI MPUNGA, Avocat à la Cour, sis au n°51 du boulevard du 30 juin dans la commune de la Gombe, à Kinshasa/Gombe, non loin de la Regideso, entre la DDK et la librairie

Grands Lacs, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de messieurs ABBELI NENDOLO et 134 autres ci-dessus cités, élisant domicile en l'étude de leur conseil, dans la cause qui les oppose à la société nationale d'électricité (SNEL SA) dont le siège social se situe à Kinshasa, commune de la Gombe, sur l'avenue de la Justice, n°2831 ayant pour conseils MAÎTRE GENE WANGATA Eddy-Junior, Avocat à la Cour, à la société RAWBANK SA**,** dont siège social se situe à à Kinshasa, croisement des avenues Katanga et Colonel LUKUSA, n°12/66, République Démocratique du Congo, ayant pour conseil Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats à la Cour, dont le cabinet se situe à Kinshasa Gombe, immeuble Bon Coin, bâtiment B , 1er étage, App. 1 et 2, 56 avenue EBAYA, croisement avenues Colonel Ebaya et Kasa Vubu, République Démocratique du Congo et la société Equity BCDC SA dont le siège social se situe à Kinshasa Gombe, boulevard du 30 juin, n°15, immeuble BCDC,

en cassation de l'arrêt sous RTMUA 149 rendu le 11 août 2022 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelante la société SNEL SA, des intimés ABELI NENDOLO et consorts, de la société RAW BANK RDC SA et par défaut vis-à-vis de la société EQUITY BCDC SA ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité dans le chef de Monsieur Jean Bosco KAYOMBO mais le dit non fondé ;

Reçoit l'appel de la société SNEL SA et le dit fondé ;

Annule dans toutes ses dispositions l'ordonnance sous RMU 0626 du 10 mai 2022 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dit recevable et fondé l'action originaire introduite par la société SNEL SA ;

Dit nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution des créances du 13 avril 2022 pratiquée sur les avoirs de la société SNEL SA logés auprès de la RAWBANK SA ;

En conséquence ordonne la main levée de ladite saisie ;

Met les frais d'instance à la charge des intimés »

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en exécution de l'arrêt sous RTA 8452 rendu le 16 septembre 2021 et ayant condamné la SNEL SA à leur payer la somme de 2 310 634 279,31 francs congolais, ABELI NENDOLO et 134 autres faisaient pratiquer, en date du 13 avril 2022, une saisie-attribution de créances sur les comptes de la SNEL SA logés dans les livres de la RAWBANK SA, laquelle saisie a été dénoncée au débiteur saisi les 14 et 18 avril 2022 ; que sur saisine de la SNEL SA, la juridiction Présidentielle du Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe rendait l'ordonnance sous RMU 0626 en date du 10 mai 2022, qui rejetait les contestations élevées par celle-ci ; que sur appel de cette dernière, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Attendu que par lettre en date du 08 février 2023, reçue par l'entremise de DHL le 02 mars 2023, le Greffier en chef a signifié le recours à la société Equity Bank BCDC SA qui n'a pas produit de mémoire dans le délai prévu ; que le principe du contradictoire est donc respecté et il échet de statuer ;

Sur l'irrecevabilité des mémoires en réplique et en duplique

Attendu que les requérants ont, le 18 juillet 2023, déposé au greffe de la Cour un mémoire en réplique sans avoir sollicité et obtenu une autorisation du président de la Cour de céans conformément à l'article 31-1 du Règlement de la procédure de ladite Cour ; que la SNEL SA a aussi produit un mémoire en duplique en réaction aux répliques des requérants sans autorisation présidentielle ; qu'il échet de déclarer lesdits mémoires irrecevables ;

Sur la seconde branche du premier moyen et le troisième moyen, réunis

Attendu que la seconde branche du premier moyen et le troisième moyen font grief à l'arrêt querellé, d'une part, d'avoir violé l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et, d'autre part, d'avoir manqué de base légale, en ce qu'il a dénié la nature de titre exécutoire à l'arrêt sous RTA 8452 qui fonde la

saisie pratiquée, au motif qu'il fait l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une procédure de tierce opposition contre ledit arrêt, alors, selon le moyen, que les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire constituent des titres exécutoires ;

Attendu qu'il résulte de l'article 33 susvisé que constituent des titres exécutoires les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires par provision ; que l'article 153 de l'AUPSRVE prévoit que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ; qu'en l'espèce, pour annuler l'ordonnance sous RMU 0626 du 10 mai 2022, la cour d'appel a invoqué l'exercice d'une tierce opposition et d'un pourvoi en cassation contre ledit arrêt, déniant ainsi à cet arrêt d'appel le caractère de titre exécutoire alors que ces voies de recours ne sont pas suspensives ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé et n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'il échet dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, de casser l'arrêt querellé et d'évoquer ;

Sur l'évocation

Attendu que par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 12 mai 2022, la SNEL SA a relevé appel contre l'ordonnance rendue le 10 mai 2022 sous RMUA 0626 par la juridiction présidentielle du tribunal du travail de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif suit :

« (…) Statuant sous RMU 0626 publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, des défendeurs saisissants, au numéro 1à 135 et à la défenderesse la société RAW BANK ; mais par défaut à l'égard de la défenderesse EQUITY BANK SA ;

Reçoit l'action de la demanderesse la Société SNEL SA, mais la dit non fondée ;

Dit valables les procès-verbaux du 13/04/2022, les actes de dénonciation du 14 et 18/04/2022 ;

Confirme la saisie attribution de créances pratiquée auprès de la société RAW BANK RDC SA et lui enjoint de procéder au paiement en faveur des 135 défendeurs saisissants ;

Dit que la présente ordonnance est exécutoire sur minute » ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que les intimés ont soulevé la fin de non-recevoir de l'appel pour défaut de qualité de monsieur Jean Bosco KAYOMBO KAYAN comme représentant légal de la SNEL SA, au motif que le conseil d'administration n'a pas nommé ce dernier, mais a plutôt entériné la nomination du sieur KAYOMBO faite par Ordonnance Présidentielle, alors que les articles 485 et 487 de l'AUSCGIE exigent que le directeur général soit nommé par le conseil d'administration et non pas que sa nomination soit entérinée par cet organe ;

Attendu que la SNEL SA a fait plaider la recevabilité de l'appel et le rejet de la fin de non-recevoir de l'appel, en faisant valoir que l'acte de nomination du sieur KAYOMBO et celui du conseil d'administration entérinant cette nomination suffisent à prouver la qualité de directeur général de ce dernier ;

Attendu qu'il résulte de l'alinéa 1er de l'article 485 de l'AUSCGIE que « le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique » ; que dans la mise en œuvre de cette disposition, l'ordonnance présidentielle nommant le directeur général d'une société anonyme ayant pour seul actionnaire l'Etat doit être analysée comme un instrument par lequel l'associé unique, indique au conseil d'administration son candidat au poste de directeur général ; qu'il appartient dans ces conditions audit conseil de nommer formellement le directeur général par une délibération entérinant de fait la proposition de l'actionnaire unique ; qu'en l'espèce, pour rejeter la fin de recevoir tirée du défaut de qualité du directeur général, l'ordonnance querellée a constaté que l'appelante a produit, outre l'ordonnance présidentielle nommant monsieur Jean Bosco KAYOMBO en qualité de directeur général, le procès-verbal du conseil d'administration entérinant et confirmant ladite nomination ; que l'appel interjeté à l'initiative de ce dernier est dont recevable ; qu'il échet dès lors de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par les intimés ;

Sur la nullité des procès-verbaux de saisie et de dénonciation, tirée de la violation des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE

Attendu que la SNEL SA sollicite l'infirmation de l'ordonnance rendue le 10 mai 2022 sous RMUA 0626 par la juridiction présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe et l'annulation des procès-verbaux de dénonciation et de saisie-attribution de créances pratiqués et d'ordonner la mainlevée desdites saisies ; qu'elle soutient que le procès-verbal de saisie, qui ne mentionne pas les heures des deux saisies pratiquées à la RAWBANK et chez EQUITY BANK RDC et contient des mentions non prévues par l'article 157 de l'AUPSRVE à savoir des frais de 100 000 francs congolais et des droits proportionnels de 3% ainsi que des frais d'huissiers, ce qui fait que le montant contenu dans le procès-verbal est

supérieur à celui contenu dans l'arrêt exécuté ; qu'elle a aussi fait valoir que l'article 160 de l'AUPSRVE a été violé en ce que les actes de dénonciation du 14/04/2022 et du 18/04/2022 contiennent des informations non prescrites ;

Attendu que les intimés sollicitent la confirmation de l'ordonnance attaquée en soutenant que les procès-verbaux et les actes de dénonciation subséquents sont valables au regard de l'article 157 invoqué puisque contenant les renseignements requis et qu'en ce qui concerne le décompte distinct des sommes réclamées, l'arrêt exécuté renseigne seulement le montant en francs congolais pour chacun des travailleurs ;

Attendu, d'une part, que si l'article 160 exige, à peine de nullité, certaines mentions dans l'acte de dénonciation, le fait de rajouter des mentions non prévues par ce texte ne peut entrainer la nullité dudit acte à moins que la mention n'empêche l'acte d'accomplir son objet ; que, d'autre part, en matière de saisie attribution de créances, le montant de la saisie qui figure dans le titre exécutoire est toujours augmenté des frais et droits qui s'y ajoutent en application de la loi nationale du fait de l'exécution forcée ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la différence entre le montant consacré par l'arrêt exécuté et les actes d'exécution s'explique par les frais de grosse, de copie, les droits proportionnels, les dépens et les frais d'huissiers, et l'appelant ne conteste d'ailleurs pas le caractère légal de ce calcul fait sur la base de la loi nationale applicable pour ces questions ; qu'en outre, le procès-verbal de saisie et l'acte dénonciation de la saisie, mentionnent, contrairement aux affirmations de l'appelant, respectivement le 13 avril 2022 à 10 heures 40 minutes et le 18 avril 2022 à 14 heures 22 minutes, comme heures des saisies et de la dénonciation ; que ces moyens ne sont donc pas fondés et doivent être rejetés ;

Sur la nullité des procès-verbaux de saisie et de dénonciation, tirée de la violation de l'article 153 de l'AUPSVE

Attendu que la SNEL sollicite l'infirmation de l'ordonnance querellée et l'annulation des procès-verbaux de dénonciation et de saisie-attribution au motif que la créance dont se prévalent les intimés n'est pas certaine, liquide et exigible, car l'arrêt exécuté, considéré par eux comme un titre exécutoire, fait l'objet d'un pourvoi en cassation et d'une tierce opposition ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'arrêt exécuté est un arrêt civil et dans cette matière le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation, il y a lieu de débouter l'appelant de sa demande d'annulation du procès-verbal de saisie et de dénonciation ;

Attendu en définitive, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Sur les dépens

Attendu que la société nationale d'électricité (SNEL SA), ayant succombé, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevables le mémoire en réplique des requérants et celui en duplique de la SNEL SA ;

Casse l'arrêt sous RTMUA 149 rendu le 11 août 2022 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Evoquant et statuant à nouveau

Rejette la fin de non-recevoir de l'appel ;

Déclare l'appel recevable ;

Déboute la SNEL SA de ses demandes de nullité des procès-verbaux de saisie-attribution de créances et de dénonciation de saisie-attributions de créances ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne la société nationale d'électricité (SNEL SA) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier